

DECISION DE PRINCIPE N°001 /CO/BHK/2026 DU 22/01/2026
PORTANT REVISION DU TAUX ET DES MODALITES DE PAIEMENT
DES COTISATIONS ORDINALES



Le Conseil de l'Ordre du Barreau du Haut-Katanga

Vu l'ordonnance-loi n°79-028 du 28 septembre 1979 portant organisation du Barreau, du Corps des Défenseurs judiciaires et des Mandataires de l'Etat, spécialement en ses articles 32.3° et 43 ;

Vu le Règlement intérieur cadre des barreaux de la République Démocratique du Congo spécialement en ses articles 63.13 et 64.3;

Vu le Règlement intérieur du Barreau de Lubumbashi, en son article 13 ;

Vu la décision de principe du Conseil de l'Ordre n°005/BAR/CO/2019 du 20 septembre 2019 portant révision des modalités de paiement des cotisations ordinaires et de mise à jour du tableau ;

Considérant l'impérieuse nécessité de doter l'Ordre des ressources financières indispensables à son administration et à la réalisation de ses missions légales ;

Considérant l'augmentation des charges de fonctionnement de l'Ordre et le souci de réaliser des projets de développement du Barreau pour son rayonnement ;

Considérant que le budget est voté à l'assemblée générale ordinaire tenue au mois d'octobre afin de couvrir un exercice entier, lequel budget permet à l'Ordre d'assurer son fonctionnement et de planifier ses activités ;

Considérant que les cotisations ordinaires constituent la principale source de financement de l'Ordre dont le fonctionnement requiert d'importantes ressources en vue d'assurer sa continuité face aux charges fonctionnelles courantes ;

Considérant qu'au regard de la période de temps comprise entre le vote du budget et l'échéance de paiement fixée au 31 mars, moment incluant près de la moitié de l'exercice à couvrir, le Conseil de l'Ordre entend ramener cette échéance à une date proche du vote afin de pourvoir aux besoins de l'Ordre ;

Considérant que le défaut de paiement des cotisations qui se constate après vote du budget à l'Assemblée générale enfreint considérablement le fonctionnement des commissions, il y a lieu que le paiement desdites

cotisations intervienne au plus tard la fin du mois de décembre, et que le Conseil de l'Ordre cite à comparaître les Avocats non en règle au mois de janvier ; ce, après rappels;

C'est pourquoi, face à ces évidences, le Conseil revoie à la hausse le taux des cotisations ordinaires et rapporte sa décision de principe n°005/BAR/CO/2019 du 20 septembre 2019 portant révision des modalités de paiement des cotisations ordinaires et de mise à jour du tableau ;

De ce qui précède

DECIDE :

Article 1 : Le montant de la cotisation ordinaire annuelle due au Barreau du Haut-Katanga est fixé comme suit :

- Pour les avocats inscrits au tableau : **300\$USD (trois cents dollars américains)** ;
- Pour les avocats inscrits sur la liste de stage : **150\$USD (cent cinquante dollars américains)**

Ce taux de cotisation ainsi décidé entre en vigueur à partir de l'exercice 2026-2027 ;

Article 2 : A compter de l'exercice judiciaire 2026-2027, les cotisations ordinaires seront payées en totalité au plus tard le 31 décembre de chaque exercice.

Article 3 : Les citations à comparaître en vue d'omission pour non-paiement des cotisations ordinaires seront lancées à partir du mois de janvier ; ce, après deux rappels improductifs.

Lesdits rappels seront notifiés par affichage à la Maison du Barreau, par mails et ou à travers le forum des communications du Barreau du Haut-Katanga.

Sauf circonstances exceptionnelles, les audiences en réinscription au tableau de l'Ordre ou à la liste de stage se tiendront une seule fois par exercice.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente sont rapportées.

Ainsi décidé par le Conseil de l'Ordre du Barreau du Haut-Katanga lors de sa réunion ordinaire du 22/01/2026 à laquelle ont siégé :

Maître KITENGE KABUNDJI Jean-Paul, Bâtonnier de l'Ordre



Et les membres du Conseil suivants :Maître MBAYO KIHANZULA Vital, Doyen de l'Ordre, Maître MAGHOMA MANGANGA Mamie, Maître MAKABU MULAMBA Augustin, Maître LUBULI KAYUMBA Éric, Maître M'BIKAYI MUKUNA Hervé, Maître MWELA TSHALA Patricia, Maître MUTOMBO KUMWIMBA, Maître KALEO TSHIMBADI, Maître MBUYAMBA NDUWA Michel, Maître KANJINGA KABASU Gisèle, Maître TSHIKULUILA DIPA DIA NZAMBI, Maître KAFAND KAPEND Éric, Maître KABHULA BANZA MATATA Boileau et Maître LUMBALA NGOY Rick .

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

LE BATONNIER

**Le Secrétaire de l'Ordre
Maître MAKABU MULAMBA
ONA 1925**

